



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 57140

## Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les critères d'éligibilité au crédit d'impôt des appareils de chauffage au bois. L'article 65 de la loi de finances pour 2005 prévoit la mise en place d'un crédit d'impôt de 40 %, pour les dépenses d'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable comme les appareils de chauffage au bois. Cette mesure permettra la relance d'un mode de production d'énergie potentiellement efficace et respectueux de l'environnement, tout en ayant un impact limité pour les finances publiques. Cependant, de nombreux professionnels, regroupés au sein du syndicat des énergies renouvelables, s'inquiètent du contenu possible de l'arrêté qui doit préciser très prochainement la liste des équipements concernés, leurs caractéristiques techniques et les critères de performances minimales ouvrant droit à ce crédit d'impôt. En effet, ils estiment que les critères fixés par cet arrêté doivent être réalistes, afin de ne pas annuler l'effet positif attendu de cette mesure fiscale par des mesures d'applications contraires. Ainsi, pour ce qui est du chauffage au bois, les professionnels estiment que le taux de rendement énergétique minimal des appareils, au-delà duquel le crédit d'impôt s'appliquerait, ne devrait pas être supérieur à 65 %, contrairement à la situation actuelle qui ne prévoit aucune exigence en la matière. La filière du chauffage au bois est toujours aujourd'hui dans la crainte d'un critère beaucoup plus contraignant tel qu'un rendement minimal de 70 % qui ne correspondrait qu'à une faible part de marché, serait de nature à fragiliser le secteur industriel concerné et rendrait en particulier intenable les objectifs de développement de la chaleur renouvelables adoptés en première lecture du projet de loi d'orientation sur l'énergie. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

## Texte de la réponse

Une refonte complète du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale organisée autour de deux axes majeurs, l'aide aux personnes et la prise en compte des préoccupations environnementales, a été adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2005. Cette réforme avait notamment pour objet de renforcer le caractère incitatif du dispositif en recentrant la liste des équipements éligibles sur les équipements les plus performants et en excluant les équipements de confort. Ainsi, l'arrêté ministériel du 9 février 2005, paru au Journal officiel du 15 février, a fixé la liste détaillée des équipements éligibles en fonction de critères de performance énergétique stricts définis dans le cadre d'une concertation entre les représentants des ministères techniques compétents et les représentants des professionnels concernés. Dans ce cadre, en ce qui concerne les équipements de chauffage aux bois, le rendement énergétique, qui constitue le critère de performance technique retenu pour l'ensemble des équipements de chauffage et de production d'eau chaude fonctionnant au bois et autres biomasses, doit être égal ou supérieur à 65 %. Cette précision est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Michel Couve](#)

**Circonscription :** Var (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 57140

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : budget

**Ministère attributaire** : budget

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 8 février 2005, page 1211

**Réponse publiée le** : 7 juin 2005, page 5833